

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 05/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA SUD OUEST)

ZI des Soeurs
15, rue Hubert Pennevert
17300 Rochefort

Références : 0007204037/2024/392

Code AIOT : 0007204037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA SUD OUEST) implanté ZI des Soeurs 15, rue Hubert Pennevert 17300 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA SUD OUEST)
- ZI des Soeurs 15, rue Hubert Pennevert 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SITA SUD-OUEST, devenue SUEZ RV SUD OUEST a reçu en 1997 l'autorisation d'exploiter (sous le nom de SURCA) un centre de tri et transfert de déchets industriels banals ainsi qu'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages sur le territoire de la commune de Rochefort. La capacité du centre de transfert a été augmentée en 2001 et est aujourd'hui de 30 000t/an.

L'inspection réalisée en 2024 portait sur la vérification de la bonne application du tri à la source des déchets (tri 6-8 flux) en application notamment des articles D.543-178 à D.543-287 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Tri 6-8 flux des déchets et traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-281	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
4	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-48-4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-281	Sans objet
3	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-282	Sans objet
5	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article L.541-21-I	Sans objet
6	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet
7	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de dérive majeure lors de l'inspection, qui pourrait donner lieu à des sanctions à ce stade. Néanmoins des actions correctives sont attendues, notamment par la transmission de justificatifs. Les points sont détaillés dans le rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Constats : L'établissement réceptionne sur le site de Rochefort des déchets non dangereux issus notamment d'industriels et de déchetteries du département des Deux-Sèvres. Ces déchets arrivent sur site en mélange. Ils sont constitués de papiers/cartons, plastiques, bois, fractions minérales de déchets de la construction et de la démolition. L'établissement présente également une aire dédiée à la massification de déchets issus de collectes sélectives (sacs jaunes). Les déchets massifiés sont ensuite évacués vers le centre de tri de Poitiers. Une aire de stockage est dédiée aux flux de verre provenant d'industriels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Constats : Les déchets en mélange sont stockés sous bâtiment couvert, dans une zone dédiée. L'exploitant indique que le tri est réalisé de manière manuelle au sol et à l'aide d'une pelle mécanique, par un opérateur Suez. Les déchets de bois A et B, déchets verts, gravats et cartons sont ainsi triés du mélange. Le jour de l'inspection, les inspecteurs assistent au déversement d'une benne transportée par le groupe Paprec. L'inspection constate alors la présence en quantité importante de terres en mélange avec des gravats. L'apport de déchets de terres en mélange n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier précisément l'origine des déchets déchargés, et de lui transmettre le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, les coordonnées du client, ainsi que les suites engagées envers le contrevenant (déchargement non conforme du 28.05.2024 autour de 10h30).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282

Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation

Prescription contrôlée :

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les registres de suivi des déchets entrants et sortants des 3 dernières années. A partir du registre 2023, l'inspection peut calculer la part de déchets non dangereux en mélange éliminée en installation de stockage (code traitement D5) : environ 49 % des déchets non dangereux sortants ont été enfouis en 2023.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'outil statistique permettant le suivi de la part qui est valorisée. Il précise qu'un tel outil est en cours de développement au niveau national. L'inspection rappelle les obligations réglementaires en matière de tri 6-8 flux des déchets et des contraintes de plus en plus fortes au niveau des installations de stockage de déchets non dangereux au regard des seuils réglementaires des flux valorisables de plus en plus restrictifs (cf art. R541-48-3 du code de l'environnement). L'exploitant précise que la sensibilisation des clients au tri à la source est réalisé de manière progressive.

Afin d'aider l'exploitant dans sa communication, l'inspection transmet une fiche de synthèse rédigée par la DGPR.

Elle est également disponible en ligne :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/PRO-tri-dechets-4p.pdf>

L'exploitant est invité à poursuivre ses efforts en matière de tri 6-8 flux des déchets afin de limiter la part valorisable destinée à l'enfouissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de valorisation

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

En application de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, producteurs et détenteurs de déchets, prestataires de collecte et de traitement de déchets doivent établir une attestation de tri à la source et de collecte séparée, apportant aux producteurs de déchets la certitude que leurs déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, textiles, bois, fractions minérales et plâtre devant faire l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation ont bien été valorisés. Cette attestation participe également à la justification du respect de leurs obligations de tri de ces déchets devant les autorités de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une cartographie des exutoires par flux ainsi que les attestations de prise en charge pour valorisation ou par intermédiaire des déchets traités en 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article L.541-21-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mélange de déchets triés

Prescription contrôlée :

I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le site fait l'objet de travaux (changement des murs coupe-feu en mégablocs au niveau des alvéoles de stockage et réaménagement des extérieurs), ce qui modifie temporairement les conditions de stockage des déchets.
Par manque d'espace sur le site, les bois A et B sont ainsi stockés temporairement au sein de la même alvéole, toutefois en deux tas distincts.
Les déchets issus de collectes sélectives, les déchets de plastiques, les déchets de verre, sont stockés dans des alvéoles distinctes.
L'inspection n'a pas constaté de mélange de déchets qui avaient préalablement été triés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Le registre Trackdéchets est renseigné pour ce qui concerne :

- les déchets produits par l'entreprise SUEZ RV SUD OUEST (par exemple, déchets issus du séparateur hydrocarbures 13 05 07*, en date du 27/09/2023 traités le 9/10/2023 au sein de l'établissement OVALYS environnement à Bassens)
- les déchets dangereux dont la société SUEZ RV SUD OUEST assure une prestation en tant que transporteur. Les autorisations liées au transport de déchets dangereux n'ont pas été contrôlées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

<p>Constats :</p> <p>Présence d'un registre chronologique interne des déchets (déchets dangereux via Trackdéchets, déchets non dangereux via un logiciel interne). Les registres 2021, 2022 et 2023 sont présentés à l'inspection (déchets non dangereux).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Attestation sur l'honneur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p> <p>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les attestations sur l'honneur justifiant des obligations de tri qui lui incombent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour les déchets non dangereux en mélange envoyés en installations de stockage, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les attestations justifiant du respect de ses obligations de tri des déchets, pour les années 2023 et 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-3</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les rapports annuels de caractérisation des déchets apportés en ISDND.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les déchets non dangereux en mélange envoyés en installations de stockage en 2023 et 2024, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports annuels de caractérisation réalisés préalablement à l'enfouissement dans chacune des ISDND liées contractuellement avec l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours